



CH-1470 Estavayer-le-Lac, OFROU

Courrier A

Direction générale de la mobilité
et des routes (DGMR)
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Notre réf. : ASTRA-A-E7D63401/39-N01-VD-002396-1.ep
Collaborateur/trice : Sophie Bridel
Estavayer-le-Lac, le 4 janvier 2024

Route nationale : N01

Km : 34.000

Canton : Vaud

Coordonnées : 2508295 / 1138870

Commune : Prangins

Parcelles : -

Requérant : Commune de Prangins

Dossier n° : ACV 161'508

Objet : Révision du plan d'affectation communal PACom

Prise de position de l'Office fédéral des routes (OFROU) - Examen préalable

Mesdames, Messieurs,

Par courriel du 03.01.2024, vous nous avez soumis la demande de préavis relative à l'objet cité en titre.

Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office et constatons que ce dernier se situe hors du périmètre du domaine des routes nationales ainsi qu'à l'extérieur des alignements de la route nationale N01. En outre, aucun ouvrage ni infrastructure autoroutière appartenant aux routes nationales ne sont présents sur le territoire de la commune de Prangins.

En revanche, nous prenons bonne note que des chemins inscrits à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) ont été identifiés et que cette thématique a bien été traitée.

A cet effet, nous rappelons que tout projet de construction ou d'aménagement susceptible d'impacter ces voies de communication inscrites à l'IVS doit faire l'objet d'un examen par le domaine concerné (Mobilité douce et voies de communication historiques, Division réseaux routiers) au sein de notre Office.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, nous formulons néanmoins une **prise de position positive** à la présente révision du plan d'affectation, sous réserve du respect des remarques et conditions précédentes par le Requérant et ses mandataires.

D'avance, nous vous remercions de prendre note de ce qui précède et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Division Infrastructure routière Ouest
Filiale Estavayer-le-Lac



Sophie Bridel
Support
Spécialiste Police des constructions



CH-3003 Berne

OFAC; scl

POST CH AG

A-PRIORITY

Commune de Prangins
Maison de Commune
La Place 2
CH-1197 Prangins

Référence : BAZL-054.2-1/6/13
Votre référence :
Ittigen, le 28 février 2024

01 MARS 2024		No Plan cl. 4704.02/2524		
DEC	ADL	ID	JMB	JDW
AG (Greffe)	AS-E	Bât	Trav. Pub	CH
Urb	Env.	Cult-S.Loc	Natu	Fin
	Trans. Pub	Sécurité	Info.	RH
Suivi				

Concerne: révision du plan d'affectation communal de Prangins

Madame, Monsieur,

En date du 18 décembre 2023, vous nous avez consulté sur l'objet cité en titre. Par la présente, nous vous faisons part ci-dessous de notre analyse.

a) Règlement PACom

- Il n'y a pas de conflit entre le futur PACom et les exigences aéronautiques.
- Le règlement PACom contient quelques articles pour la zone d'aérodrome. Il y a notamment la mention que les hélicoptères et avions à réaction sont interdits, ce qui relève du règlement d'exploitation de l'aérodrome. Le règlement d'exploitation actuel ainsi que le projet de modification du règlement d'exploitation contiennent d'autres interdictions. Ainsi, il serait plus approprié de supprimer la mention de l'interdiction des hélicoptères et des avions à réaction dans le PACom (voir ci-après).

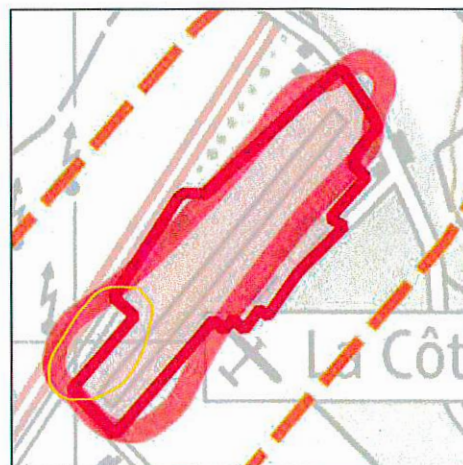
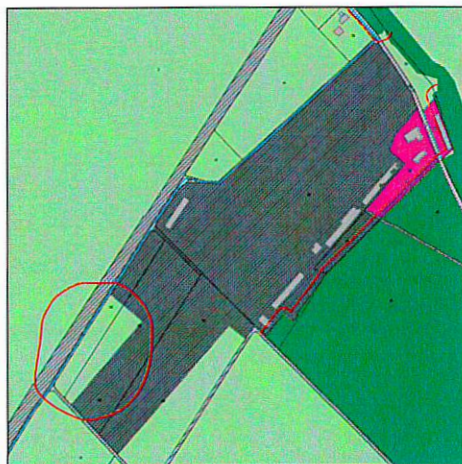


Zone d'aérodrome 18 LAT	
Nature de l'affectation	182. Surface correspond au périmètre de l'aérodrome. Le périmètre de l'aérodrome est régi par le plan sectoriel des transports défini par la Confédération et sa fiche PSIA. Les hélicoptères et avions à réaction sont interdits.
Utilisation du sol	183. Le périmètre est dévolu au champ d'aviation consacré au trafic non commercial. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome sont autorisées : aérogares, hangars, ateliers.
Biodiversité	184. Des mesures de compensation écologiques sont prises à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome conformément à la fiche PSIA.
DS	185. En application de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit IV est attribué à cette zone.

- Il est indiqué à l'article 183 que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome sont autorisées. Il s'ensuit une liste de trois éléments : aérogares, hangars, ateliers. Cette liste n'est pas complète (stations d'avitaillement par exemple) et le terme « aérogare » n'est pas adapté à un aérodrome de la taille du champ d'aviation de La Côte. Nous recommandons donc de supprimer la liste.

b) Plan échelle 2'500

- Il devrait contenir les informations fixées dans la fiche PSIA du champ d'aviation de La Côte, à savoir : 1) le périmètre d'aérodrome, 2) l'aire de limitation d'obstacles et 3) le territoire exposé au bruit (VP DS II). Concernant l'aire de limitation d'obstacles, il serait utile de reporter sur le plan le projet de cadastre des surfaces de limitation d'obstacles de septembre 2020, qui prend en compte toutes les modifications prévues des trajectoires de vol. Le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles actuellement en vigueur date d'octobre 1995.
- Après comparaison entre le périmètre PSIA découlant de la fiche PSIA de La Côte et du futur plan des zones du PACom, il semblerait qu'il y ait une légère différence au sud-ouest (voir comparaison ci-après).



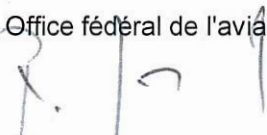
c) Rapport 47 OAT

- Tableau en page 36 : selon notre compréhension, le changement n°3 ne correspond pas au plan à l'échelle 2'500 : les parcelles 35, 36 et 66 sont partiellement mises en « zone agricole » selon le plan. Les parcelles 41 et 42 sont mises entièrement en « zone agricole », toujours selon le plan.

- Pour mémoire, le périmètre d'aérodrome, tel que défini par le PSIA, délimite l'aire requise par les installations d'aérodrome. Il englobe les constructions et installations existantes ainsi que les extensions prévues faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans et dont les effets sont connus. Conséquence pour le plan d'affectation communal : le périmètre se superpose à l'utilisation du sol avec mention de la prépondérance du droit fédéral pour les autorisations concernant les installations aéronautiques selon l'art. 37 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0). Au demeurant, il peut être nécessaire de définir l'utilisation du sol, car le droit cantonal est déterminant pour les autorisations concernant les installations annexes (art. 37m LA). La délimitation selon le droit privé (propriété foncière de l'exploitant) n'est pas significative dans le contexte du PSIA.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos cordiaux messages.

Office fédéral de l'aviation civile


Roger Bosonnet
Chef de la section Plan sectoriel et
installations


Ludovic Schneeberger
Section Plan sectoriel et installations

Annexe :

- retour clé USB

IM-GM-GBP, Rue de la Gare de Triage 5, 1020 Renens

Commune de Prangins
A l'att. de M. Basile Kaiser
La Place 2
1197 Prangins

Renens, 6 février 2024
Référence Cindy Tabozzi, ID 0000723830
Ligne Lausanne - Genève-Aéroport, KM 34.900 - 37.700

Examen préalable

Parcelle : Prangins, CFF 12, 71 et 319
Description : Examen préalable - Révision du PACom
Maître de l'ouvrage : Commune de Prangins, La Place 2, 1197 Prangins

Monsieur,

Nous nous référons à l'affaire susmentionnée.

L'examen des documents soumis à notre attention nous suggère les remarques suivantes qui sont à prendre en considération dans le cadre de l'établissement définitif du dossier :

- I. Obligations et conditions relatives à la ligne à haute tension 140 Ss Bussigny-Ss Luins-Ss Genève, mâts 264 - 267**
 - a. Notre ligne de transport d'énergie qui traverse la commune a des mâts en commun avec la société "Romande Energie" (abrégée RE) celle-ci devra également être consultée.

La modification du plan d'affectation mis en circulation ne doit pas empêcher l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des installations.

24 mâts de la LT140 sont concernés : M264 à 287. 20 de ces mâts sont situés sur terrain CFF, en zone ferroviaire (M264-283), le long de la ligne ferroviaire Lausanne-Genève. Les 4 mâts suivants (M284-287, au sud-ouest de la commune) quittent le tracé de la ligne ferroviaire en direction de l'autoroute.

Le mât 284 (40m à l'ouest de la ligne ferroviaire, km ~37.160) est situé sur terrain CFF, mais en bordure de zone forestière et d'une route (chemin du Coutelet). Selon le document "PACom Prangins_Constatation nature forestière_examen préalable.pdf", le mât 284 se trouverait juste dans la zone de 10m autour de la lisière forestière. Pour des raisons de sécurité, la végétation autour de ce mât - ainsi que des conducteurs des lignes de transport (CFF et RE) qui y sont liés - doit pouvoir être entretenue (élagage pour maintenir une distance de sécurité suffisante) pour éviter tout danger (par ex. chute d'arbre sur les installations, incendie provoqué par un contact entre arbre et les installations...).

Une reconstruction de ce mât ne doit pas être empêchée par sa position en limite extérieure de la zone forestière.

II. Obligations et conditions relatives à l'exploitation ferroviaire

- b. L'accès aux installations CFF doit être garanti en tout temps afin de pouvoir effectuer l'entretien ou d'autre travaux.

Les clôtures, si elles sont utiles et nécessaires, doivent être construites de manière à ce que l'initiateur de la clôture puisse l'entretenir des deux côtés, en respectant les normes de sécurité des CFF.

En cas de plantations d'arbustes ou de haie respect strict de la I-20025 et consultation du Responsable d'installation nature concerné. Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des buissons et des arbres est limitée. Respecter un profil de 45° depuis la banquette (taille définitive des arbres). Autrement dit, Les arbustes ou les arbres ne doivent pas pousser plus haut que la distance qui les sépare de la voie.

En cas de questions, Monsieur François-Romain Nicole des CFF Infrastructure, Disponibilité et entretiens (tél. 079 966 73 35, francois-romain.nicole@sbb.ch) se tient à votre disposition.

III. Obligations et conditions générales

- a. L'ensemble des parcelles CFF doivent rester en zone ferroviaire. Le maître de l'ouvrage devra préciser si des distances à la limites particulières avec la zone ferroviaire seront considérées, car le règlement soumis à notre attention n'en prévoit pas.
- b. Tous les projets de construction et d'aménagements situés à proximité des installations CFF ferroviaires (voir détails sur www.cff.ch/18m) devront nous être soumis pour examen et approbation, le moment venu, conformément à l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF). Le cas échéant, la création d'installations sur le domaine des CFF devra être réglée contractuellement. L'encaissement de redevances pour l'utilisation du domaine des CFF est réservé.

Le dossier définitif devra nous être soumis sous la forme électronique (en PDF à gestionfonciere.gbp@sbb.ch) pour approbation. La prise de position définitive des CFF sera communiquée après examen de ce dernier.

Veillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.



Sven Zollinger
Chef Fonciers inventaire et potentiels



Cindy Tabozzi
Spécialiste Fonciers inventaire et potentiels

04 OCT. 2024		No Plan: 42.04.02/2524		
DEC	ADL	ID	JMB	JDW
AG (Greffe)	AS-E	Bât	Trav. Pub	CH
Urb	Env.	Cult-S.Loc	Natu	Fin
	Trans. Pub	Sécurité	Info.	RH
Suivi				



Vers un avenir durable.

Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, CP 304, CH-1110 Morges 1

Votre contact

Romy Pascale

Dessinatrice génie civil

Rue de Lausanne 53

1110 Morges

+41 21 802 94 98

pascale.romy@romande-energie.ch

Commune de Prangins

Dominique-Ella Christin, Syndique

Service Urbanisme

La Place 2

CH-1197 Prangins

Morges, le 30 septembre 2024

GSI/rpa

Révision du Plan d'affectation communal de Prangins

Madame la Syndique,

Nous vous informons, par la présente, notre préavis favorable quant au projet susmentionné. En général, la révision de votre plan d'affectation répond aux différentes exigences des ordonnances et directives en vigueur sur les lignes électriques. Un mât électrique pose toutefois des contraintes d'exploitation qui doivent retenir votre attention.

Le mât 284 se situe sur la parcelle n° 319 dont CFF est propriétaire. Il est en bordure de zone forestière et du chemin du Coutelet. Selon le document « PACom Prangins_Constatation nature forestière_examen préalable », ce mât se trouverait juste dans la zone de 10m. autour de la lisière forestière.

Pour des raisons de sécurité, la végétation autour de ce mât – ainsi que des conducteurs des lignes de transport (CFF et RE) qui y sont liés – doit pouvoir être entretenue. Des élagages sont nécessaires pour maintenir une distance de sécurité suffisante et éviter tout danger par ex. chute d'arbre sur les lignes électriques, incendie provoqué par un contact entre arbre et les conducteurs, etc. En outre, une reconstruction du mât 284 ne doit pas être empêchée par sa position en limite extérieure de la zone forestière. Nous vous prions de tenir compte de ces éléments particuliers.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Madame la Syndique, nos meilleures salutations.

Romande Energie SA

Yvan Marmy

Resp. Gestion de Projets & Ingénierie
Ingénierie & Réseaux Régionaux

Pascale Romy

Dessinatrice génie civil
Gestion & Soutien Infrastructure